Jean Balan

Préface du Général Renaud de Malaussène

CRIMES SANS CHÂTIMENT - Affaire Bouaké UN DES PLUS GRANDS SCANDALES DE LA Vº RÉPUBLIQUE

Pourquoi neuf militaires français sont ils mortaneum neuf ont-ils été blessés le 6 novembre 2004. Il mais le Côte d'Ivoire? Quinze ans après les faits, ces crimes n'ont toujour pas trouvé de coupable. Un procès est prévu aux Assimulation en mars 2020 pour juger les deux pilotes biélorus en mars 2020 pour juger les deux pilotes biélorus Soulèvera-t-il la chape de plomb qui recouvre l'un des plus grands scandales de la V[®] République cause trois ministres français: Michèle Alliot Marie (ministres français). Dominique de Villepin (ministre de l'Interiori de Michel Barnier (ministre des affaires étrangeres).

Me Jean Balan est le principal avocat chargé de définite la familles des soldats français tués et blessés. Il raconte la première fois, son combat visant à lever le volle tragédie. Pendant quinze ans, avec le soutien de intègres, armé de son incroyable ténacité, il va aller en surprise, de bataille en bataille, afin de pour un objectif : démonter, pièce par pièce, un mensonge impliment plus hautes autorités du pays au nom d'intérêts peu Chaque fait, chaque mot rapporté est étayé par de lindiscutables. C'est le scandale d'État le plus serve la la Ve République.

Jean Balan est avocat au barreau de Paris,

www.maxmilo.com ISBN: 978-2-31500-942-8

Couverture : Christophe Guinel

©Joël Saget/AFP - © Emmanuel Dunand/AFF

Jean Balan

CRIMES SANS CHÂTIMENT AFFAIRE BOUAKÉ

Jean Balan

CRIMES SANS CHÂTIMENT

AFFAIRE BOUAKÉ

UN DES PLUS GRANDS SCANDALES DE LA V^e RÉPUBLIQUE



Max Milo

21.90 E

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE ÎNSTANCE DE PARIS

CABINET DE MME SABINE KHERIS VICE PRÉSIDENTE CHARGÉE DE L'INSTRUCTION ORDONNANCE DE
TRANSMISSION DES PIECES AU
PROCUREUR DE LA
REPUBLIQUE AUX FINS DE
SAISINE DE LA COMMISSION
DES REQUETES DE LA COUR
DE JUSTICE DE LA
REPUBLIQUE

N° du Parquet : . 1200373058 . N° Instruction : . 2300/12/4 . PROCÉDURE CRIMINELLE

Nous, Mme Sabine KHERIS, Vice Présidente chargée de l'Instruction des Affaires militaires au tribuaal de grande instance de Paris, étant en notre cabinet,

Vu l'information suivie contre :

X

Mis en examen du(des) chef(s) de
ASSASSINATS, TENTATIVE D'ASSASSINATS
Faits prévus par ART. 221-1, ART.221-3, ART.221-5-1, ART.132-72 C.PENAL, ART. 121-5
C.PENAL et réprimés par ART.221-3 AL.1, ART.221-8, ART.221-9, ART.221-11 C.PENAL.
DESTRUCTION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI COMMISE EN REUNION ET AU
PREJUDICE DE PERSONNES DEPOSITAIRES DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU
CHARGEES D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC
Paits prévus par ART.322-3 1s 3s, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3,
ART.322-15 1s,2s,3s C.PENAL.

-M. ALBALADEJO André
domicilié 9 rue du Lavoir 86470 MONTREUIL-BONNIN
ayant pour avocat : Me Jean BALAN
-Mme BARATHIEU Anisha
domicilié 20, rue des Noisetiors 86360 CHASSENEUIL DU POITOU
ayant pour avocat : Me Carole DELESTRADE
-M. BAULIN Alexis
domicilié 1 chemin d'Hurville 55000 NAIVES ROSIERES
ayant pour avocat : Me Jean BALAN
-Mme BESSON Sarah ép. MARZAIS
domicilié 1 rue du Pavé 86140 SCORBB-CLAIRVAUX
ayant pour avocat : Me Jean BALAN

-M. BOUCHET Jérôme DAGTE domicilié La Pétrolière 61 170 ST JULIEN SUR SARTHE ayant pour avocat : Me Jean BALAN -M. BOURON Nicolas domicilié Le Soulier 63770 LES ANCIZES COMPS ayant pour avocat : Me Jean BALAN -Melle CAPDEVILLE Alexia domicilié 11 route de la Torchaise 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD ayant pour avocat : Me Patricia COUTAND -M. CAPDEVILLE Amaury domicilié 13 rue des Pierrières 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD ayant pour avocat : Me Patricia COUTAND -Mme CAPDEVILLE Elisabeth domicilié 13, rue des Pierrières 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD ayant pour avocat : Me Patricla COUTAND -M. CAPDEVILLE Maxence domicilié 13 rue des Pierrières 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD ayant pour avocat : Me Patricia COUTAND -M. CHEVALIER Patrick-Jean domicilié 45, rue des Coteaux 86190 VOUILLE ayant pour avocat : Me Lienel BETHUNE DE MORO -M. CONZELMANN Daniel domicilié 10 rue de la Renaissance 86130 JAUNAY CLAN ayast pour avocat : Me Jean BALAN -M. CYSIOUE FOINLAN Mario domicillé 121 ème régiment du train route de Limours-BP60068 91315 MONTLHERY ayant pour avecat : Me Lionel BETHUNE DE MORO -Melle DECUYPERE Michelle domicilié Route de marlieu La Rivoire 2 38390 BOUVESSE-QUIRIEU ayant pour avocat : Me Jean BALAN -Mme DELON Bernadette domicilié 13, rue de Larnay 86000 POFTIERS ayant pour avocat : Me Jean BALAN -Mme DERAMBURE Stéphanie ép. DUARTE domicilié RIMAP-NC CCL/BOI camp Broche 98852 NOUMBA BPX1 ayant pour avocat : Me Jean BALAN -M. DUQUENOIS Cédric domicilié 1 Résidence la Couturelle Rue des Marois 02870 VIVAISE ayant pour avocat : Me Guillaume FOURRIER -Mme DURAND Mireille ép. DUVAL domicilié 7, rue du Roc 61700 DOMFRONT ayant pour avocat : Me Eric DUPONT-MORETTI -M. DUVAL Camille domicilié 7, rue du Roc 61700 DOMFRONT ayani pour avecat : Me Eric DUPONT-MORETTI -Mme DUVAL Sandrine ép. GOUAULT domicilié 2, rue des lilas 50850 GER. avant pour avocat : Me Eric DUPONT-MORETTI -Melle DUVAL Stéphanie domicilié 7, rue du Roc 61700 DOMFRONT ayant pour avocat : Me Eric DUPONT-MORETTI -M. GALLARDO Jean-François domicilié 6 rue du Monument 25220 THISE

> DISTRUCTION Nº 1. 2349/12/4. ORDONNANCE - page 2

ayant pour avocat : Me Lionel BETHUNE DE MORO -Mme GARNIER Gisèle ép. DIVORCÉE MARZAIS domigilié 5, route de CAULNES 22250 PLUMAUGAT ayant pour avocat : Me Jacques GRANDON -M. GIBOREAU Lore domicilié 644 Route de Poyartin 40180 HINX ayant pour avocat : Me Lionel BETHUNE DE MORO -M. JARDRY Thierry domicilie 14, rue du Pible 16730 FLBAC ayant pour avocat : Me Lionel BETHUNE DE MORO -M. LABSI Samir domicilié Place de l'église 47270 LA SAUVETAT-DE-SAVERES ayant pour avocat : Me Jean BALAN -Mme LALICHE Edwige domicilié impasse du Tailleur 38390 BOUVESSE QUIRIEU ayant pour avocat : Me Jean BALAN -Mme LARRERE Céline domicilié 22 rue des Oiseaux 86190 VOUILLE ayant pour avocat : Me Lionel BETHUNE DE MORO -M. LAUNAY Cyrille domicilié RICM BML 46 rue Jean Mermoz 86000 POITIERS ayant pour avocat : Me Jean BALAN -M. LEMARCHAND Philippe domicilié RICM - quartier Ladmirault 86000 POITIERS ayant pour avocat : Me Liouel BETHUNE DE MORO -M. LOREAU Guillaume domicilié 17 ru du Moulin de l'Imbre 86440 MIGNE AUXANCES ayant pour avocat : Me Lionel BETHUNE DE MORO -M. MAILLARD Pierre domicilié 17, rue Prédéric Mistral 24190 NEUVIC ayant pour avocat : Me Jean BALAN -M. MANGE Pierre-Yves domicilié 683 rue du lyret bitiment C 74400 CHAMONIX MONT BLANC ayant pour avocat : Me Marie BURGUBURU -Melle MARZAIS Laurine

-M. MARZAIS Valentin
représentée par BESSON ÉP. MARZAIS Sarah
domicilié 3 route de Buxières 86220 DANGE ST ROMAIN
ayant pour avocat : Me Jean BALAN
-M. PARADIS Stéphane
domicilié 53, avenue de la Liberté 86180 BUXEROLLES
ayant pour avocat : Me Jean BALAN
-M. PAVEC Pierrick
domicilié 25, rue Le Métayer 56530 QUEVEN
ayant pour avocat : Me Jean BALAN
-M. PERONNAUD Cédric
domicilié 16110 YVRAC ET MALLEYRAND
ayant pour avocat : Me Lionel BETHUNE DE MORO
-M. POMMERAUD Jérémi
domicilié 43, rue du LCL Biraud Bât. A - Appt 7 86000 POITIERS

représentée par BESSON ÉP. MARZAIS Sarah

domicilié 3 route de Buxières 86220 DANGE ST ROMAIN

ayant pour avocat : Me Jean BALAN

ORDONNANCS - page 3

-M. PONT Philippe domicilié résidence Part Marine 5 quai du Commandant Favier-B&C 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE avant pour avocat : Me Jean BALAN -M. SMAIDI Diamel domicilié 1 avenue du Nord 93360 NEUILLY PLAISANCE avant pour avecat : Me Jean BALAN -M. SUSITINA Storm domicilié 32 rue de la Goualière 41 000 BLOIS ayant pour avecat : Me Jean BALAN -M. TILLOY Christophe domicilié 2 rue Massenet 50470 LA GLACIERE ayant pour avocat : Me Jean BALAN -M. TOURNEFIER Alain domicilié 11, rue des Erables 86170 NEUVILLE DE POITOU ayant pour avecat : Me Jean BALAN -Mme VASTEL Josette ép. TILLOY domicilié 2, résidence la Sallanderie 50470 LA GLACERIE ayant pour avocat : Me Jean BALAN -M. VERGER Alexandre domicilié RICM/ECL BP 679 86023 POITIERS CEDEX -M. VERRON Yves domicilié résidence Val Fleury chemin de la Maldrerie-Bât D 24000 PERIGUEUX ayant pour avocat : Me Jean BALAN - Parties Civiles -

Vu la loi organique du 23 novembre 1993 sur la Cour de Justice de la République

Le 6 novembre 2004, vers 13 heures 30, l'emprise militaire de BOUAKE en côte d'Ivoire faisait l'objet l'objet d'un bombardement FANCI.

Les témoins voyaient passer deux avions Sukhoi. Ces avions faisaient un premier passage au dessus

Les témoins voyaient passer deux avions Sukhoi. Ces avions falsaient un premier passage au dessus de l'emprise DESCARTES puis effectuaient un virage au sud pour passer une seconde fois au dessus de l'emprise à très basse altitude Après ce deuxième passage d'observation, les deux avions ont effectué une autre boucle et sont revenus piquer sur l'emprise Descartes où ils ont largué des bombes. Il en résulte 9 morts français, un mort américain et 38 blessés.

Dès le 6 novembre, une enquête était diligentée du chef de "crime flagrant" (D 131) par la Gendarmerie Prévôtale de Port Bouet .Les communications par téléphone portable étaient coupées. Les Gendarmes prévotaux demandaient au chef de corps le Colonel DESTREMAUD (D 502) verbalement d'utiliser le téléphone IMMARSAT pour appeler le Procureur de la République des Armées, L'autorisation leur était refusée.

De même l'autorisation de survoler l'emprise Descartes avec l'armée était refusée à l'OPJ (D 503) pour filmer et prouver que I "accident de tir" n'était pas possible.

Le 10 novembre 2014 les services de Gendarmerie reçevaiont l'instruction par leur hiérarchie de moner une enquête pour crime en flagrant délit . (message n° 607/2) (D 422)

Le premier contact avec le Procureur de la République du Tribunal aux forces armées datait du 22 novembre 2004 (D 423)

Saisie par le Procureur de la République le 20 décembre 2004 d'une demande d'avis Madame Michèle ALLIOT MARIE Ministre de la Défense estimait le 14 janvier 2005 qu'il y avait lieu à ouverture d'une information judiciaire puisqu'il y avait infraction criminelle (D 430)

Le 12 novembre 2005, entre 16 heures 50 et 17 heures 30, l'autorité militaire française avait remis

DISTRUCTION Nº: 2399/12/4 ORDONNANCE -page 4

DMG77

au consulat de Russie 15 personnes (4 russes, 2 biélorusses, 9 ukrainiens) qui seraient officiel lement conseillers techniques (pilote mécaniciens) L'autorité judiciaire française avait été informée à l'issue le 12 ou 13 novembre 2004 (D 467).

Le 17 février 2005, Mms RAYNAUD juge d'Instruction saisie du dossier apprenait d'un entretien avec le Commissaire du Gouvernement ivoirien que ses investigations avalent permis l'identification et l'audition de deux ressortissants ivoiriens militaires et d'un homme blanc non identifié comme ayant composé l'équipage de l'avion Sukhoi. (O 470).

Le 23 novembre 2004 et le 21 décembre 2004 étaient publiées au JO une question de deux parlementaires demandant les poursuites pénales entreprises par le Gouvernement français à l'égard de ceux qui avaient attaqué l'emprise Descartes de Bouaké. (D 471). La réponse était que l'ivoirien et le biélorusse s'étaient enfitis à leur atterrissage et que la foi pénale française s'appliquait.

Compte tenu de la situation politique tendue, les soldats français s'étaient positionnés à l'aéroport de Yamassoukro et prévenaient la base de tout décollage de Sukhol quand ils allaient bombarder les opposants.

Il ressort du témoignage de de BOISVERT Xayler militaire Directeur administratif et financier qui a visité le site de l'aéroport de YAMASSOUKRO que BOUAKE était soumis à des mesures d'isolement car considéré comme étant rempit de forces rebelles, que depuis le 4 novembre, 2004, les avions Sukhoi allaient bombarder les rebelles et que sur l'aéroport étaient implantés le COS, le, le 2 à me RIMA sous commandément du GTIA 1 et un service de renseignement.

Dès le 2 novembre 2004, le GTIA 1 commandé par le colonel DESTREMAU était mis en alerte de l'arrivée des Sukhol, des attaques possibles des forces nouvelles. Une de ses compagnies se trouvait sur l'aéroport. (D680).

Le colonel DESTREMAU savait que les pilotes biélorusses demeuraient à l'hôtel Président de YAMASOUKRO

Il dit que les français n'auraient jamais arrêté les deux pilotes biélorusses sur l'aéroport (D 682) car il y aurait pu y avoir affrontement entre les forces françaises et ivoiriennes (D 682). Mais on abattait les deux Sukhoi et il réssortait du retour de la commission rogatoire internationale partielle des Autorités ivoiriennes que les hélicoptères présents dans le palais présidentiel de Yamassoukro avaient été bombardés ce qui avait irrité les forces ivoiriennes (D 1047). Cet évènement entraînera d'ailleurs une manifestation de mécontentement des Ivoiriens et des émoutes à Abidjan.

Les événements antérieurs à l'attaque de l'emprise DESCARTES avaient fait l'objet de dépêches de l'ambassadour de France en Côte d'Ivoire. Ces dépêches avaient été adressées au Ministère de l'Intérieur, de la Défense. (D 833)

Le 12 novembre 2004, un message de l'ambassade de biélorussie était adressée (D 845) au ministère de la Défense où les autorités biélorusses niaient la présence de membres de l'aumée biélorusse panni les auteurs des bombardements suite à une conférence de presse des autorités biélorussèes le 10 novembre 2004. (D 847).

Il ressortait des éléments déclassifiés, que depuis le 4 novembre, la menace était telle que toutes les précautions étaient prises sur les néroports à telle ensegne qu'à 14 heures 20, les deux sukhoi étaient immédiatement détruits à leur retour à l'aéroport Il était noté (D 1230) que l'éventualité que les aéroness FANCI deviennent ennemis avait été étudiée en planification.

Le rapport de fin de mission de l'opération Licorne rappellait (D 1329) que l'attaque du camp de Bouake constituait une infraction pour laquelle le procureur de la République française du TAP était compétent.

Le 9 novembre 2014, le ministère de l'intérieur togolais prévenait les Autorités françaises qu'il détenait 8 biélorusses et 2 ivoiriens. Le Ministre de l'Intérieur Mr BOKO pensait que ces personnes étaient susceptibles d'avoir été impliquées dans les évènements de Bouake (D1376). Il les

GROONNANCE -page

maintenait en garde à vue 48 heures .

DMERO

Entendu Le Colonel DESTREMEAU (D 1439) répondait le 29 juin 2005 à la question "Comment les pilotes des Sukhol ont ils pu s'échapper de la base de Yamassoukro?: "Le groupement n'avait pas reçu l'ordre de ses saisir ou de neutraliser les pilotes des aéroncis"

Entendu le le Capitaine BELLAMY chef du détachement à l'aéroport de YAMASSOUKRO (D. 1451) expliquait qu'il disposait de 98 hommes pour remplir la mission consistant à détruire les deux Sukhol, qu'il avait pour mission de surveiller tout mouvement sur l'aéroport depuis le 2 novembre. Il expliquait que le dispositif militaire d'intervention sur l'aéroport était prét(D 1453) dès le 4 novembre, qu'il avait pu constater que les deux Sukhol étaient en cours de ravitaillement lorsqu'il les avaient détruits mais qu'il n'avait reçu aucun ordre d'interception des pilotes.

Le Capitaine MILLET Commandant un escadron de au 2 ème Régiment de Hussards photographiait tous les pilotes et copilotes descendant des deux Sukhoi et constatait leur progression vers la tour de contrôle de l'aéroport (D 1462) Cet escadron transmettait dans les 48 heures au PCIAT d'ABIDJAN un rapport et les photographies prises des pilotes et copilotes. Par ailleurs tous les mouvements de pilote étaient surveillés et photographies (D 1645 à 1722) Par comparaison, les visages des pilotes biélorusses étaient identifiés.

Le même jour 6 novembre à 16 heures, les ressortissants biélorusses étaient tous interpellés sur l'aéroport d'Abidjan. Ils n'étaient pas interpellés par les forces françaises du 43 ême bataillon d'infanterie de Marine qui prennaient le contrôle de l'aéroport selon le chef de ce détachement le le colone Luc du PERRON DU REVEL

Le LEGAD du Général PONCET présent sur le théaire des opérations n'était pas prévenu de l'interpollation des ressortissants biélorusses (D 1470)

Les faits se déroulent vers 13 houres 30, le Général PONCET était avisé par le Colonel RECINIER (D 1849) Le Général PONCET avisait Paris et la décision de destruction des Sukhoi arrivait 35 minutes plus tard. Les avions étaient détruits à 14 houres 20.

Selon le Colonel REIGNIER, les militaires ne recevaient pas de consignes quant au sort des pilotes mais il n'y avait aucune volonté de les tuer (D 1850). Il supposait que comme les biélorusses résidaient à l'hotel Président de YAMASSOUKRO, les pilotes y étaient retournés. Le général PONCET disait que vu la situation tatique, il était hors de question de vouloir procéder à la capture des équipages (D 1855). Copendant le Général PONCET ne se souvenait pas avoir donné d'instruction concernant la recherche des pilotes alors même qu'il avait été mis au courant de leurs identifications dans les heures ou les jours suivants et que l'identifisication présentait une telle importance qu'elle avait été classée "secret défenue".

Il disait n'avoir reçu sur le moment aucune instruction de l'état major de Paris de déposer plainte et de demander une enquête suite à l'identification des auteurs du bombardement (D 1903). De même, il n'avait pas eu de retour des autorités parisiennes par rapport aux pilotes ivolriens identifiés et facilement identifiéble puisqu'ils n'étaient pas nombreux et étaient connus des militaires français en poste à la coopération.

Le Général Poncet qui était en lien avec le Ministre de la Défense expliquait qu'il n'imaginait pas un instant que le 15 biélorusses arrêtes à Abidjan ne connaissaiont pas les deux pilotes biélorusses des 2 Sukhor " il précisait qu'il aurait été intéressant de les interroget véritablement pour obtenir des renseignements utiles.

Les choses ne se déroulaient de cette façon car le suriendemain, il y avait l'intervention de l'ambessadeur de Russie." J'ai reçu l'ordre du Général BETH du CPCO de les remettre Aucun service spécialisé français n'est venu s'occuper de ces gens là " précise le Général PONCET (D

(D 2015) Le 16 novembre 2004 soit 10 jours après le bombardement, le commissaire Divisionnaire attaché de sécurité Intérieure adresse par fax une missive dans laquelle il indiquait que le Ministre de l'Intérieur togoleis informait du passage de 8 ressortissants biélorusses à la frontière togolaise.

DESTRUCTION Nº: 2300/12/4. ORDONNANCE - page 6 DMGCA

(D 2013 2014) L'information était communiquée à l'attaché de Défense, au Général Poncet q

Les Togolais les retenaient pour permettre leur éventuelle arrestation s'il s'avérait que ces derniers étaient impliqués dans le bombardement de Bouake. L'ambassadeur de France Monsieur HOLLEVII.LE était informé.

Le Ministre de l'Intérieur togolais précisait qu'il prendrait ses dispositions en fonction des décisions

(D 2147) La DRM qui avait reçu le message du SCTIP en informait l'EMA et plus précisément le CPCO disait le Général MASSON directeur du renseignement militaire. "Le cabinet du Ministre a du être en être înformé par ailleurs en temps utile" Aucune instruction ne lui avait été donnée

Le Général MASSON répondait à la question de savoir si les photos prises par la DRM depuis le 2 novembre avaient été comparées avec celles des 8 biélorusses du TOGO "C'est la DGSE qui a procédé à ce travail en particulier s'agissant des 8 biélousses arrêtés à la frontière du TOGO. Parmi les 8 slaves arrêtés à la frontière du TOGO le 16 novembre, l'un a été identifié comme l'un des pilotes présumés des opérations de BOUAKE. Ce renseignement venait de la DGSE".

Le général MASSON ne savait pas pourquoi ce pilote n' avait pas été arrêté. La DRM avait été avisée de l'arrestation à la frontière togolaise de l'un des pilotes du Sukhot. Elle avait fait remonter le reuseignement à l'EMA et au cabinet du Ministre (D 2144). Ce point était aussi confumé par le général RANSON qui dirigeait la DRM lors de l'attaque de BOUAKE (D 2190)

(D 2194) Lors de son audition, Mr TAXIS SCTIP en poste à l'époque expliquait '. Le 16 novembre 2004, à la mi-journée, j'ai été appelé par le Ministre de l'intérieur, M. BOKO, pour m"informer de l' arrestation au poste frontière BAFLAO, qui est, il faut le préciser dans la ville de Lomé, de huit ressortissants biélorusses en provenance de Côte d'1voire. Il me semble qu'ils sont arrivés à bord d'un minibus de brousse, à ma connaissance il n'y avait qu'un seul car, je n'ai jamais été informé de l'arrivée postérieurement d'un autre car avec des biélorusses ou des slaves a l"intériour. On l'aurait su, car les contrôles sont très bien réalisés à la frontière. J"ai rapidement fait un lien avec le bombardement du camp de Bouaké et je pense que si le Ministre de l'intérieur togolais m"a averti de la présence de ces biélorusses, c°est bien en raison du bombardement de Bouaké opéré quelques jours auparavant. J'ai donc faxé à ma direction parisienne cette note du 16 novembre 2004 le Jour même très rapidement après avoir été informé de cela par le Ministre de l'intérieur togolais. J'attendais les instructions de Parls, car il était envisageable d'entendre, de signaliser et de photographier ces huit biélorusses, qui étaient retenus a disposition des Français au Ministère de l'Intérieur togolais qui était tout proche du service de coopération. Les Togolais n°étaient eux-mêmes pas spécialement intéressés par ces huit ressortissants et les tenaient donc à la disposition des Français. Pai eu des directives verbales au début de l'aprés-midi du 16 novembre 2004 par un de mes correspondants au SCTIP, peut-être le commissaire LACOUR lui-même ou le commissaire François CASTRO. Ses instructions étaient précisément de ne rien faire et de ne pas s'occuper de cette affaire. Parallèlement, j'étais en contact avec le colonel BATTESTI, attaché de défense, que j'ai informé de l'arrestation des huit biélorusses, juste apres avoir reçu mes instructions verbales de ne pas m"en occuper. Le colonel BATTESTI m°a dit avoir appelé la DRM à Paris et également le Général PONCET en direct. Ses instructions étaient également de ne pas s'en occuper. Nous nous sommes tournés vers le représentant local de la DGSE, M. Frédéric FERSELDER, ce dernier nous a dit avoir pris contact avec sa centrale et nous a précisé qu'" il avait eu pour instructions de ne pas s'en occuper non plus. Je sais que ce demier ne s'est occupé en aucune façon de ces huit ressortissants biélorusses, car le Ministre togolais m'a bien confirmé qu'aucune autorité française ne s"était chargée de ces huit biélorusses,"

Le Ministre de l'Intérieur Togolais était interrogé et expliquait (D 2297). S'agissant effectivement des huit biélorusses qui ont été arrêtés le 16 novembre 2004, je peux utilement donner quelques précisions sur les raisons de leur arrestation. Ces huit resso biélorusses accompagnés de deux ivoiriens qui eux ont fini par s"échapper venaient de Côte delvoire

DISTRUCTION Nº : . 230W12/4 ORDONNANCE - page 7

à bord d'un car et ont été contrôlés à la frontière du Chana et du Tugu par les aussaités togetes Deux d'entre eux ont présenté des versions contradictoires sur leur destination et il rest des prome femme slave était présente pour les prendre en charge. De plus, le directeur général de la documentation nationale, qui est un service sur l'immigration clandostine at de batte contre la disease relevant de mon ministère, m'avait informé du fait que Monsieur MCHTCYA et le colonel BENOIT ainsi que le colonel AYEVA souhaitaient obtenir des visas pour des soblats billiousses à l'aéroport de Lomé. Je dois préciser que Monsieur MONTOYA s'était recommandé du colonel BENOIT pour prendre attache avec le directeur de la documentation nationale. Il a néanmoins renoncé à sa demande en apprenant que celle-ci nécessitait l'autorisation du ministre de l'intériour. Port de ces renseignements, et face a l'attitude suspecte de ces huit biélorusses se disant mécaniciens agricoles, nous avons décidé de les arrêter et ce, pendant deux semaines pour les auditionner et les maintenir à la disposition des autorités françaises car nous les considérions comme auspects par rapport au bombardement du 6 novembre 2004. Nous avions

l'intime conviction queils avaient bombardés la position française et c'est ainsi que nous avons sollicité à la fois la DGSB ainsi que le SCTIP, qui ont demandé à Paris la conduite a tenir. Les instructions données étaient de ne rien faire par rapport à ces biélorusses et le lieutenant-colone! VELSELDER de la DGSE moavait dit que Paris souhaitait temporiser ou plus précisément ne souhaitait pas avoir de problèmes avec la Biélorussie. Paris neavait donc pas besoin de ces biélorusses. Suite à la première réponse donnée par le lieutenant-colonel VELSELDER de la DGSE du ministère de la défense, j'avais sollicité Monsieur TAXIS du SCTIP pour utiliser un autre canal, celui du ministère de l'intérieur français. Toutes les réponses ont été négatives et c*est ainsi que j"ai été amené à prendre des arrêtés d'expulsion à l'égard de ces huit ressortissants biélorusses environ quinze jours après leur arrestation.

Ce n"est que plus tard, que j'ai appris que parmi les huit biélorusses arrêtés il y avait les deux pilotes des deux avions Sukhol ayant bombardé la position française. Je n'ai pas eu pour autant les noms précis de ces deux pilotes parmi les huit mercenaires biélorusses fichés. Je peux ajouter que l'enquête menée par mes services a conclu à l'implication de ces buit biélorusses dans l'attaque aérienne de la position française du 6 novembre 2004. Suite à cette conclusion, le lieutenant-colonel VELSELDER en a informé le général PONCET qui avait répondu avoir reçu des instructions de ne

LA DGSE s'intéressait tellement aux Biélorusses arrêtés qu'elle rédigeait une note de renseignement le 17 novembre sur leur arrestation, qu'elle précisait (D 2264) que pendant la rétention des Biélorusses, un Ukrainien qui disait travailler pour MONTOYA marchand d'armes installé au TOGO était venu rencontrer ces Biélorusses. LA DGSE faisait une note (D 2269) disant qu'ils avalent rejoint Moscou à la fin du mois de novembre. Elle les surveillait tant qu'elle (D 2278) qu'elle savait que le 8 Biélorusses avaient été extradés le 23 novembre vers le Bénin, qu'ils avaient été refoulés à la frontière le 26 novembre puis mis en attente à la frontière togolaise.

Interrogé, Monsieur BROCHAND (D 2308) directeur de la DGSE expliquait que le principe voulait que les informations recueillies par la DGSE remontent au bureau réservé du cabinet du Ministre de

L'enquête permettait de mettre en évidence (D 2398) que MONTOYA était un vendeur d'armes français installé au TOGO et que sa société DARKWOOD avait fourni les deux Sukhol utilisés pour tirer sur la base française de Bouake ainsi que le personnel biélorusses. Les activités de DARKWOOD au TOGO apparaissaient si troubles compte teau de la situation en côte d'Ivoire que les Chefis d'Etat français et togo lais avaient échangé sur ce sujet la semaine précédant l'attaque.

Le 10 novembre 2004, l'ambassadeur de France au Togo était reçu par le Président du Togo pour avoir une explication sur la présence d'appareils russes sur son sol suite au bombardement c Bouake. Les autorités françaises n'ignoraient pas que les deux Sukhof ayant servi au bombardement de Bouake avaient transité par le Togo, livrés par la société DARKWOOD.

Il semblait que Ministre de l'Intérieur togolais qui se plaignait d'avoir fait l'objet de menaces après son témoignage, avait dénoncé la présence des bélorusses sur son territoire aux Français alors même qu'AYADEMA et la França savaient ce qui se passait. Il faisait figure d'électron libre en

opposition à AYADEMA.

DM683

Jean Jacques FUENTES (D 4800) qui était pilote d'avion se trouvait sur le tarmac de Yamassoukro lors du retour des Sukhol 25 qui avaient bombardé l'emprise Descartes. Il expliquait que la riposto française avait été très rapide après le retour des deux avions ,que les pilotes biélorusses s'étaient réfugiés à l'hôtel President de Yamassoukro, que les militaires français n'apparaissaient pas, qu' une opération d'exfiltration de ces pilotes par des Ivolriens n'avait eu lieu que deux ou trois jours plus tard (D4 791 et 6421). Un des pilotes biélorusses lui proposait d'ailleurs de l'argent pour l'exfiltre tellement il craignait d'être interpellé par les forces françaises ! (D 6426)

Interrogé (D 9064) Monsieur de Villepin qui avait été un des artisans des accords de Marcoussis en Janvier 2003 visant à rassembler les forces de GBAGBO et celles de l'opposition en sa qualité de Ministre des Affaires Etrangères du 8 mai 2002 au 30 mars 2004 expliquait en sa qualité de Ministre de l'Intérieur qu'il n'avait rien à déclarer sur l'attaque de l'emprise de Bouake, qu'il n'avait pas été mis au courant de l'interpellation des pilotes biélorusses au Togo, que son cabinet non plus parce que ce cela avait du rester au niveau technique. (D 9057).

Cependant l'attaché de défense au Togo expliquait qu' une cellule de crise avait été créee entre le SCTIP, l'ambassadeur et lui même à l'annonce de l'arrestation des pilotes biélorusses au Togo, qu'il avait rédigé à l'attention de l'Ambassadeur pour le Quai d'Orsay un télégramme diplomatique, mais que c'était une affaire entre le Ministre de l'Intérieur du Togo et le SCTIP et qu'en conséquence, cele devait se traîter au niveau du Ministère de l'Intérieur.

Il n'avait repu aucune réponse de sa hiérarchie le ministère de la Défense et l'Ambassadeur lui avait demandé de ne pas s'en occuper. (D 9144). Mais s'il n'avait repu aucun ordre d'intervenir, il avait trouyé cela logique puisqu'il s'agissait davantage d'une procédure de "banditisme" pour lequel le SCTIP était plus concerné (D 9143)

Le Ministère des Affaires Etrangères avait transmis le télégramme diplomatique (D 9748) de l'Ambassade du Togo le 17 novembre 2004 où il était expressément écrit que les personnes interpollées à la frontière togolo ghanéennes étaient susceptibles dans les événements de Bouake et auf elles étaient en garde à vue.

Le ministère de la Défense adressait un message en diffusuion resteinte où les mêmes éléments étaient repris . Il apparaissait que les destinataires de ces messages étaient (D 9931) Le cabinet du Ministre des Affaires Etrangères, , et plus particulièrement son Directeur de cabinet, le Conseiller diplomatique du premier Ministre, la Présidence de la République, le conseiller diplomatique du ministre de la Défense et de l'Intérieur.

Mme Michèle ALLIOT MARIE qui était Ministre de la Défense lors de l'attaque de l'emprise Descartes était entendue. Elle expliquait qu' elle s'était posée la question de savoir si les Biélorusses interpelles à l'aéroport de YAMASSOUKRO pouvaient être interrogés. Son cabinet lui avait répondu qu'il n'y avait pas de base légale. (D 11040).

Elle précisait qu'elle avait estimé qu'il fallait essayer de récupérer les pilotes, pas immédiatement après, mais au moins dans les 24 heures .

En ce qui concerne l'arrestation des biélorusses à la frontière togolo-ghanéenne, elle indiquait qu'elle avait ét mise au courant par un membre de son cabinet un après midl et que le rapprochement avec les auteurs de l'attaque de Bouaké lui avait été signalé. Elle avait demandé que l'on esvoir plus. Le lendenain, on lui avait dit qu'ils avaient été relachés. Elle avait demandé pourquoi on n'avait pas essayé de lui répondre et un membre de son cabinet lui avait répondu qu'il n'y avait pas de base légale puisque pas de mandat d'arrêt international.

Mme ALLIOT MARIE reconnaissait qu'elle n'avait pas elle-même dénoncé les faits car on lui avait dit que ce n'était pas de sa compétence et qu'elle n'avait pas d'intèret à agir car cela concernait des personnes et non pas l'institution (D 11028)

INSTRUCTION Nº: .. 1309/12/4 , ORDONNANCE -page 9 DM609

R faut rappeler que Madame ALLIOT MARIE est Docteur en droit et titulaire du Certifice d'aptitude à la profession d'avocat.

Il faut aussi rappeler que Monsieur de VILLEPIN est avocat licencié en droit, et énarque.

Le Président de la République de Côte d'Ivoire Laurent GBAGBO lors des événements était

Ce dernier expliquait que le bombardement de l'emprise Descartes était le fruit d'une manipulation. Il reletait la chose suivante ". Le dimanche soir, suite à l'attaque de l'emprise Descartes , l'ambassadeur de France en côte d'ivoire. Mr Le Lidec vient me voir, et me dit que les conducteurs biélorusses étaient aux mains de l'armée françaises, je bondis de joie. On allait enfin avoir des informations. l'apprends 4 ou 5 jours apres qu'ils ne sont plus là. Je demande aux autorités françaises une cople des PV pour que je sache ce qu'ils en tott et ce qui s'est passé. Je n'at jamais vu une seule ligne. Les français les auraient eus entre leurs mains et les auraient accompagnés à la frontière du Chana pour leur fuire quitter le pays. Ils traversent le Chana et se trouvent au Togo. Le Ministre de l'Intérieur Togolais les arrête et il remue ciel et terre, appelle toutes les instances françaises à Paris pour dire qu'il les détient et qu'il les met à disposition des autorités françaises. Pendant des jours le ministre togolais, alors que le gouvernement togolais n' a jamais montré une quelconque sympathie à notre égard, veut les remettre aux français car les togolais ont compris qu'il y avait eu un complot contre moi. Les français refusent de les prendre.

Le Chef d'Etat Major des Armées expliquait que 2 jours avant le 6 novembre 2004, une réunion à L'Elysée avait eu lieu entre Messieurs GEORGELIN; Chef d'Etat major particulier de monsieur CHIRAC, de BONNECORSE et lui même suite à l'offensive que Mr GBAGBO projetait, que le jour du bombardement il a reçu d'irectement ses ordres du Président de la République via Mr GEORGELIN de détruire les avions et qu'il a informé Mme ALLIOT MARIE ministre de la Défense de la situation (D 11497).

Il précisait que les informations qui remontaieut en cas de crise comme celle consécutive à l'attaque de Bouake étalent transmises au cabinet de Michèle ALLIOT MARIE et à l'Etat Major Particulier de l'Elysée.

Il précisait que si l'attaché de Défense avait requ l'ordre de libérer les biélorusses retenus au TOGO, cela ne pouvait venir que de l'ambassade ou du Cabinet du Ministre de la Défense.

L'ambassadeur de France a Côte d'Ivoire était entendu (D 11620) Il expliquait que ses interlocuteurs cependant la crise étaient Michel Barnier, Ministre des Affaires Etrangères . Ce demier lui donnait d'aitleurs comme instruction de remettre les technicless biélonsesse interpellés à Abidjan aux Autorités russes. Mats il ayait contact avec Michel de Bonnecorse, conseiller du Président Jacques Chirac, Nathalie de la Palme, conseillère de Monsieur de Villepin pour les Affaires Africaines et que ce dernier avait été sous directeur Afrique au Ministère des Affaires Etrangères . Il était donc très impliqué dans les affaires concernant i Afrique.

(D 11648)Nathalie de la Palme expliquait qu'une cellule de crise composée du représentant du Ministère de la Défense, de l'Elysée, et présidée par le Directeur du Cabinet du Ministère des Affaires Etrangères avait été réunie chaque jour après le bombardement. Mais elle précisait que le dossier était plutôt géré directement par l'Elysée et Michel de BONNECORSE.

(D 11655) David SENAT, magistrat, qui avait travaillé au cabinet de Michète ALLIOT Marie précisait que son rang hiérarchique ne lui permettait pas de tout connaître mais que l'analyse juridique n'avait été faite, ni requise par personne ni en ce qui concerne l'arrestation des biélorusses, ni sur l'application de la loi anti-mercenariat. C'était une affaire politice- militaire.

(D 11661) Michel de BONNECORSE précisait que l'arrestation des biélorusses au TOGO n'était pas parvenue à la connaissance des services de la Présidence même s'il ya avait eu de nombreux conseils restreints et que le dossier avait du rester au niveau des Ministères de la Défense, de l'Intérieur ou des Affaires Etrangères. Il se disait étonné que le président togolais ne lui ait pas tiéphoné alors qu'ils se parlaient régulièrement.

INSTRUCTION Nº 1, 2399/12/4 ORD ON NANCE - peer 19 (D 11660) Lors de son dernier interrogatoire, le Général Poncet s'exprimait en ces termes En ce qui concerne la volonté de ne pas entendre les mercenaires, eccei peut s'expliquer par le fait que des autorités françaises qui restent à déterminer auxaient donné le feu vert à GBAGBO pour se lancer dans cette aventure. Les mercenaires auraient pu dévoiler un certain nombre d'informations sur les différents paraure."

Vu l'article 13 de la loi organique du 23 novembre 1993

Il résuite de tous les éléments ci-dessus énoncés qu'il n'existe pas d'éléments permettant de mettre en cause les Hautes Autorités de l'Etat dans l'assassinat des militaires français et américains du camp Descartes de Bouake.

Cependant, il est apparu tout au long du dossier que tout avait été orchestré afin qu'il ne soit pas possible d'arrêter, d'interroger ou de juger les auteurs biélorusses du bombardement. Il faut rappeler que dès le bombardement, les moyens radios n'ont pas été fournis au prévôt enquéteur afin de prévenir le Procureur de la République. Ceci peut s'expliquer par la situation qui était tendue mais le fait de laisses le prévôt appeler le Procureur de la République n'aurait pas nui à la gestion de la crise.

Il est apparu que les pilotes biélorusses avaient été repérés, filmés, identifiés, survoillés dès la descente de l'avion, qu'ils étaient même restés à l'hôtel en Côte d'Ivoire quelques jours avant d'être exfiltrés, qu'ils n'avaient été nullement inquiéés, qu'il n'est pes plausible de croire que la France qui a détruit la flotte aérienue ivoirienne, ne voulait pas fâcher les Ivoiriens en arrêtant des personnes biélorusses sur son territoire.

Il n'a jamais été possible de savoir si les techniciens biélorusses interpellés à Abidjan avaient été interrogés et si oui, quel était le contenu de leur audition. Celle-ci surait pu donner des étéments intéressants sur les identifés des pilotes biélorusses et sur la motivation de l'attaque de l'emprise francaise.

Les Hautes Autorités françaises du Ministère de l'Intérieur, de la Défense et des Affaires Etrangères ont été prévenues de l'arrestation des pilotes biéforusses impliqués dans le bombardement de BOUAKE. Ces personnes avaient été laissées à leur disposition par les Autorités togolaises et leur décision était attendue.

L'enquête sur le bombardement était en cours. Il était possible de dénoncer les faits en urgence au Procureur de la République ou de l'aviser de la présence de ces pilotes au Togo. Un magistrat instructeur aurait été saisi en urgence et aurait délivré des mandats d'arrêt internationaux qui auraient permis d'appréhender en toute légalité ces pilotes.

L'attaque de l'emprise Descartes de Bouake était considérée comme une affaire gravissime au plus haut niveau de l'Etat. Des conseils restreints avaient lieu tous les jours. Monsieur Michel Barnier avait appelé lui-même l'ambassadeur de France en Côte d'Ivoire pour lui demander de remettre les techniciens bifornsses interpellés à Abidian aux Autorités russes.

La décision de ne rien faire concernant les pilotes arrêtés au TOGO a été prise à l'identique par le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Défense et le Ministère des Affaires Etrangères ce qui permet de penser à l'existence d'une concertation à un haut niveau de l'Etat et non au fait que des services subalternes ou "téchniques" sient géré la situation.

Comme les Togolais avaient informé les services français qu'ils ne gardaient ces pilotes que dans l'attente de la décision française, la décision "de ne rien faire" entraînait automatiquement leur libération.

L'article 434-6 du Code pénal stipule " le fait de fournir à la personne auteur ou complice d'un crime ou d'un acte de terroristae puni d'au moins dix ans d'emprisonnement un logement, un leu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de la soustraire aux recherches ou

INSTRUCTION Nº 1, 2308/12/4 OR DONNANCE - page 11 à l'arrestation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 4,000 au la jurisprudence de la Cour de Cassatlon (arret du 19 septembre 2006) haque de fanticle 203 du Code de Procédure Pénale, (ce qui et le cassassinat et le recet de maffaiteurs ayant commis cet assassinat) un acte interruptif de la concernant l'une d'elles a nécessairement le même crîtet à l'égard des autres et qu'il en résulte que tous les actes accomplis dans le présent dossier d'assassinat ont interrompu la prescription.

Selon la jurisprudence, cetto infraction est caractérisée si la personne visée par cet article a la comaissance préalable d'un crime déterminé et la conscience d'apporter son aide aux auteurs de ce crime en vue de les soustraire aux recherches et à l'arrestation.

En l'espèce les plus Hautes Autorités du Ministère de l'Intérieur, de la Défense, (ce qui est confirmé par Madame le Ministre elle-même) et des Affaires Birangères avaient été prévenues de l'implication de certains des Biélorusses arrêtés au Togo dans l'assassinat de militaires français et américains à Bouake et en donnant l'ordre de ne rien faire, en ne prévenant pas le Procureur de la République, elles savaient que ces pilotes seraient remis en liberté et échapperaient à la Justice.

Le Ministre de la Défense à l'époque des faits était Madame Michèle ALLIOT MARIE Le Ministre de l'Intérieur à l'époque des faits était Monsieur Dominique de VILLEPIN Le Ministre des Affaires Etrangères à l'époque des faits était Monsieur Michel BARNIER

Le 2 feurier 2016

la Vice Présidente chargée de l'instruction

Mme Sabine KHERIS

DISTRUCTION Nº : . 2388/12/4 . O R D O N N A N C B - page 12